VILLE DE MONTBELIARD DEPARTEMENT DU DOUBS ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 26 mai 2023.

Etaient présents:

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoints Mme Evelyne PERRIOT, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Hélène MAITRE-HENRIET, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Rose GALMES, M. Mehdi MONNIER, M. Bernard LACHAMBRE, Eric LANÇON, M. Alain PONCET, M. Gilles BORNOT, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. Frédéric ZUSATZ avec pouvoir à Mme Evelyne PERRIOT Mme Anne POCHOUNY avec pouvoir à Mme Christine SCHMITT Mme Myriam CHIAPPA KIGER avec pouvoir à M. Eric LANÇON Mme Sidonie MARCHAL avec pouvoir à M. Bernard LACHAMBRE

Etaient absents:

M. Philippe DUVERNOY Mme Nora ZARLENGA M. Olivier GOUSSET Mme Alixia BEAUTÉ M. Patrick TAUSENFREUND Mme Sophie GUILLAUME

Secrétaire de séance :

Mme Priscilla BORGERHOFF

OBJET

TAXE DE SEJOUR - ACTUALISATION DES TARIFS

Cette délibération a été affichée le : 8 juin 2023

DELIBERATION N° 2023-05.06-18

TAXE DE SEJOUR - ACTUALISATION DES TARIFS

Monsieur Eddie STAMPONE expose:

La Ville de Montbéliard a institué sur son territoire la taxe de séjour le 1^{er} août 1997 (délibération n° 96-08/138).

Cette taxe est collectée par les hébergeurs ou par les plateformes intermédiaires de paiement (Airbnb, booking, le bon coin...) sur les personnes hébergées. Sont toutefois exonérées les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal. Concernant cette dernière exonération, le montant du loyer n'a jamais été fixé ; aussi, il est proposé de l'établir à 1 € par jour.

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par le Conseil Municipal, dans les limites du barème édicté par la loi et revalorisé annuellement. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les hôtels et meublés de tourisme non classés ou en attente de classement se voient appliquer un tarif proportionnel de 1% du coût HT de la nuitée, dans la limité du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Conformément à la délibération n° 2003-29, la déclaration et la collecte de cette taxe se font actuellement une fois par an, avant le 15 janvier de l'année suivante.

Le 1^{er} janvier 2017, la loi NOTRe a rendu obligatoire le transfert de la compétence « promotion du tourisme » aux EPCI. Dans ce cadre, Pays de Montbéliard Agglomération a institué sur son territoire une taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2020. Les collectivités qui percevaient jusqu'alors la taxe de séjour (Arbouans, Montbéliard et Sochaux) se sont opposées par délibération à son transfert à l'agglomération et ont conservé leur propre taxe de séjour.

Le Conseil communautaire de PMA a, par délibération n° C2022/123 du 29 juin 2022, augmenté les tarifs de la taxe de séjour intercommunale qui s'applique sur tout le territoire de l'agglomération à compter de 2023 (sauf collectivités s'étant opposées au transfert de la taxe à l'EPCI), ceci afin de les rapprocher de ceux des collectivités voisines.

Dans un souci d'harmonisation, l'Office de Tourisme a émis le souhait que les communes qui ont conservé la taxe de séjour appliquent les mêmes tarifs que le reste du territoire communautaire.

Aussi, dans un objectif de cohérence tarifaire intercommunal, il est proposé d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour selon le tableau suivant :

Catégorie d'hébergement	Barème 2023 Tarif plancher / Tarif plafond	Tarifs Ville 2023 (délibération n° 2018-28.05-17)	Tarifs PMA 2023	Tarifs Ville 2024
Palace	0.70 € / 4.30 €	0.70 €	4,00€	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme	0.70 € / 3.10 €	0.70 €	2,00€	2,00€
5 étoiles Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € / 2.40 €	0.70 €	2,00€	2,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € / 1.50 €	0.50 €	1.00€	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € / 0.90 €	0.50 €	0.90 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.20 € / 0,80 €	0,30€	0.75€	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campingcars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € / 0.60 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 € / 0.20 €	0.20 €	0.20€	0.20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% / 5%	1%	3%	3%

Les tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2024.

Par ailleurs, la déclaration et la collecte de cette taxe pourraient désormais s'opérer en deux temps (avant le 15 juillet pour le 1^{er} semestre et avant le 15 janvier pour le second semestre), ce qui assurera un meilleur suivi pour les hébergeurs, pour la collectivité comme pour l'office de tourisme.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal :

- adopte les tarifs de la taxe de séjour, telle que présentés ;
- fixe à 1 € par jour le seuil relatif à l'exonération de la taxe de séjour ;
- arrête les dates de déclaration et la collecte de la taxe de séjour au 15 juillet pour le premier semestre et 15 janvier n+1 pour le second semestre.

Décision du Conseil Municipal

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,

Marie-Noëlle BIGUINET

Mare Soethe Biquint

Déposée en Sous-Préfecture le : 8 juin 2023